

Nombre de membres :	Afférents au Conseil Municipal : 15	Date de la convocation : 13 septembre 2023
	En exercice : 15	Date d'affichage : 13 septembre 2023
	Qui ont pris part à la délibération : 14	

L'an deux mille vingt-trois et le vingt septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien CAYSSIALS, Maire.

Présents : Marie-Laure CAMBOULAS, Monique CAVALIÉ, Sébastien CAYSSIALS, Véronique FILHOL, Chantal FRAYSSE, Jean-Claude FROMENT, Joël FROMENT, Pierre JOULIA, Thomas LAMOTTE, Carine MARTIN, Cédric MARTINS, Patrick MARTY, Guillaume POUJOL

Excusés : Thibault CAMMAN, Françoise VIAROUGE (procuration à Véronique FILHOL), Marie Laure CAMBOULAS a été nommée secrétaire de séance.

LECTURE ET APPROBATION DES PROCES VERBAUX DE LA SEANCE DU 25 AOÛT 2023:

Après lecture, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 25 août 2023.

DELIBERATIONS

Reconnaissance du statut EPAGE du syndicat mixte du Bassin versant Aveyron Amont - DE_20230920_001

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux structures administratives et financières dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article L. 213-12 et l'article R.213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise les stratégies de bassin en matière de GEMAPI, et en particulier les attendus pour les syndicats mixtes reconnus en tant qu'EPAGE ;

VU le dossier de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 25 avril 2023 par le SMBV2A auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'avis favorable avec recommandation du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 25 mai 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU l'avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne, en date du 15 juin 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU la délibération n°2023-17 donnant avis favorable au projet des nouveaux statuts EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil communautaire le fait que la compétence GEMAPI est exercée par les EPCI-FP et peut être transférée ou déléguée à des Syndicats Mixtes assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des échelles hydrographiques cohérentes. Si ces Syndicats respectent un certain nombre de critères, ceux-ci peuvent être reconnus Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Ce qui est le cas du SMBV2A.

Après des échanges avec les services instructeurs et un dossier déposé le 25 avril 2023, le SMBV2A a reçu un avis favorable avec recommandation du Préfet Coordonnateur, un avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne. Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que ce nouveau statut EPAGE ne modifie pas les compétences et activités du SMBV2A, ni les relations avec ses adhérents.

Il convient que la commune délibère à son tour sur cette reconnaissance et sur les nouveaux statuts du SMBV2A.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- d'émettre un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du SMBV2A et au projet de ses nouveaux statuts ;
- d'autoriser monsieur le Président à poursuivre la procédure et à signer tout document relatif à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Participation aux frais pour renforcement de réseau d'eau public d'eau potable pour alimenter un terrain constructible situé chemin de la chapelle Le Poujol 12220 Roussennac - DE_20230920_002

Monsieur le maire indique qu'afin d'alimenter un terrain constructible situé chemin de la chapelle Le Poujol 12220 Roussennac (parcelles B524 et B525.), il est nécessaire de réaliser un renforcement du réseau public d'eau potable existant.

Le syndicat Mixte d'Adduction en eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC, maître d'ouvrage a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élève à € 15 209,41 H.T, y compris les frais de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, conformément aux règles de financement des réseaux publics S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC, la contribution restant à la charge de la commune est de 2984,98 €.

Il appartient au Conseil Municipal de s'engager par délibération à verser cette somme au Trésor Public (trésorerie de DECAZEVILLE) et de notifier au Syndicat dans les meilleurs délais la présente délibération afin qu'il puisse donner l'ordre de service pour mise en chantier.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1)° de demander au Syndicat Mixte d'Adduction en eau potable de MONTBAZENS-RIGNAC d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.

2)° de s'engager à verser au Trésor Public la somme de 2984,98 €. HT correspondant à la contribution restant à la charge de la Commune conformément aux règles de financement des réseaux publics du S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC.

3)° dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la Commune serait établie sur le montant de la facture définitive majorée de 5% pour frais de gestion, de maîtrise d'œuvre et de suivi des travaux, dont une copie nous sera transmise par le S.M.A.E.P de MONTBAZENS-RIGNAC.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Dissimulation des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public de Poste Route de Montbazens - DE_20230920_003

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement et de l'embellissement du Poste Route de Montbazens, il semble opportun de traiter de l'amélioration esthétique des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public.

Pour ce faire, il a saisi M. le Président du S.I.E.D.A., Maître d'Ouvrage des travaux. Compte tenu de l'enveloppe attribuée au S.I.E.D.A., ce projet peut être pris en considération.

S'agissant d'une opération purement esthétique, la participation de la collectivité est nécessaire.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

Le projet de mise en souterrain du réseau électrique du Poste Route de Montbazens est estimé à **94 334,15 €** Euros H.T.

Il n'y a pas de participation communale, celui-ci est pris en charge par le SIEDA à 100%. Pour une meilleure coordination, mais également afin de répondre à des normes techniques impératives en matière de construction électrique, les travaux de génie civil seront réalisés par l'entreprise LARREN ANGEL titulaire du marché S.I.E.D.A. dans cette zone.

La commune ayant adhéré au fonds commun pour la dissimulation des réseaux de télécommunication, le projet entre dans le cadre de la convention signée entre le S.I.E.D.A. et France Télécom.

Le projet est estimé **17 399,32 €** Euros H.T. La participation de la commune portera sur 50 % du montant H.T. des travaux de génie civil, soit **8 699,66 €** Euros, somme qui sera versée auprès de M. le Trésorier Principal de Rodez, receveur du S.I.E.D.A., dès l'achèvement des travaux.

La dissimulation coordonnée des réseaux électriques et de télécommunication est obligatoire sous peine d'abandon du projet.

Les participations définitives de la commune tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux et après attachement.

En complément des travaux ci-dessus il est nécessaire de traiter l'éclairage public. Le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à **10 974,46 €** H.T.

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA comme définit dans la convention ci jointe. De ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit **2 194,89 €**.

En conclusion la contribution de la commune sur les travaux d'éclairage public est de $10\,974,46 + 2\,194,89 = 13\,169,35$ € (cf plan de financement).

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14 ou M57, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 13 169,35 €,

- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de **0,00 €**

- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à verser au Trésor Public les sommes estimées correspondantes.
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion des travaux d'éclairage public.
- Les participations définitives tiendront compte des décomptes réalisés en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement des participations de la commune serait établie sur le montant des factures définitives.

Ainsi fait et délibéré, les jours, les mois et an susdits.

Institution du RIFSEEP commune de ROUSSENNAC - DE 20230920 004

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de ROUSSENNAC.

Le Maire Sébastien CAYSSIALS propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *Rédacteurs territoriaux,*
- *Adjoint administratifs territoriaux,*
- *Adjoint techniques territoriaux,*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie (attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service/secrétaire de mairie	1500
Adjoints administratifs Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1500
	Groupe 2	Agent d'exécution	800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Rédacteurs	Groupe 1	Chef de service/secrétaire de mairie	500
Adjoints administratifs Adjoints techniques	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	500
	Groupe 2	Agent d'exécution	250

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €

Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire Sébastien CAYSSIALS à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 octobre 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Vente parcelles B 524-525 Me et M Miossec - DE_20230920_005

Par la délibération DE_20230407_011, le conseil municipal de Roussennac a pris l'engagement de vendre les parcelles B524-524 d'une surface totale de 1180 m² au prix de 15€/m² à Madame et Monsieur Miossec.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

Ces derniers souhaitent réaliser un bornage par un géomètre, le conseil municipal de Roussennac décide à l'unanimité de garder le maintien du prix soit la somme de 17 700€ quelque soit la surface réelle qui sera trouvée lors du bornage.

Le conseil municipal donne pouvoir à M le Maire pour réaliser cette opération.

Vote de crédits supplémentaires - Roussennac - DE_20230920_006

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111	Terrains nus	-15000.00	
2135 - 132	Installations générales, agencements	5000.00	
212 - 154	Agencements et aménagements de terrains	10000.00	
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à ROUSSENNAC, les jour, mois et an que dessus.

Utilisation salle des fêtes ou salle des associations par Mme Stéphanie Lange - DE_20230920_007

Madame Stéphanie Lange sollicite le conseil municipal de Roussennac pour l'utilisation de la salle des fêtes ou la salle des associations de Roussennac dans le cadre de sa pratique professionnelle afin de pouvoir dispenser des cours de pilate. L'utilisation de celles-ci se fera le mardi soir en période hivernale.

Après avoir délibéré à son unanimité le conseil municipal de Roussennac décide de répondre favorablement à cette demande. En contrepartie, Madame Stéphanie Lange

s'engagera à verser 10€/séance pour l'utilisation de celles-ci pour les frais de chauffage et électricité. Une convention d'utilisation sera signée par les deux parties.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

❖ Choix redevance ou taxe sur les ordures ménagères :

Une réflexion est en cours au sein de la communauté de communes sur les modalités d'application de la taxe des ordures ménagères en substitution de la redevance des ordures ménagères actuellement appliquée. Un tour de table du conseil municipal donne un sentiment plutôt favorable au maintien de la redevance sur les ordures ménagères. L'éclairage de Mme Pougenq, conseiller aux décideurs locaux de la DGFIP, permettra d'apporter des éléments de réflexion supplémentaires.

❖ Commission travaux :

Une commission travaux est prévue le 27 septembre 2023 pour réaménager la séparation de la liaison piétonne entre les lotissements de la Sole et du Poujol 2.

❖ Accueil des nouveaux arrivants :

Le dimanche 22 octobre 2023, les nouveaux arrivants installés sur la commune depuis 2020 seront invités à une présentation générale de la commune. Un vin d'honneur sera offert à cette occasion.

❖ Nettoyage des chemins :

Une opération de nettoyage est prévue le 4 novembre, la population sera sollicitée comme les années précédentes.

❖ Congrès des maires de l'Aveyron :

Le congrès des maires de l'Aveyron aura lieu le 12 octobre à Rignac en présence de Gérard Larcher, président du Sénat. Plusieurs élus de Roussennac seront présents à cet évènement.

❖ Téléthon :

Les modalités du déroulement de la journée du 9 décembre seront fixées lors d'une réunion avec les associations et les collectivités investies dans le projet.

Commune de ROUSSENNAC Séance du 20 septembre 2023

Délibérations

- 1- Reconnaissance du statut EPAGE du syndicat mixte du Bassin versant Aveyron Amont - DE_20230920_001
- 2- Participation aux frais pour renforcement de réseau d'eau public d'eau potable pour alimenter un terrain constructible situé chemin de la chapelle Le Poujol 12220 Roussennac - DE_20230920_002
- 3- Dissimulation des réseaux électriques, de télécommunication et d'éclairage public de Poste Route de Montbazens - DE_20230920_003
- 4- Institution du RIFSEEP commune de ROUSSENNAC - DE_20230920_004
- 5- Vente parcelles B 524-525 Me et M Miossec - DE_20230920_005
- 6- Vote de crédits supplémentaires - Roussennac - DE_20230920_006
- 7- Utilisation salle des fêtes ou salle des associations par Mme Stéphanie Lange - DE_20230920_007

président de la séance

secrétaire de la séance

CAYSSIALS Sébastien

CAMBOULAS Marie-Laure

